



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 12 MAI 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 23 octobre 1995
régissant le fonctionnement des installations
de la société RECUP'AUTOS SERVICE
Impasse Lucien Sampaix à SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1 ;

Vu le décret ministériel n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret ministériel n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 autorisant la société RECUP'AUTOS SERVICE à effectuer des opérations de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage dans son établissement situé Impasse Lucien Sampaix à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société RECUP'AUTOS SERVICE pour effectuer des opérations de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé Impasse Lucien Sampaix à SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 19 avril 2011 effectuée par la société RECUP'AUTOS SERVICE consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par le décret du 13 avril 2010 précité ;

VU le rapport en date du 11 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société RECUP'AUTOS SERVICE est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a créé la rubrique 2712 relative aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte-tenu du volume des activités exercées dans l'établissement de SAINT-FONS, l'installation d'entreposage, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société RECUP'AUTOS SERVICE ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité

CONSIDERANT donc que la société répond aux conditions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 19 avril 2011, effectuée par la société RECUP'AUTOS SERVICE,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Il est pris acte de la déclaration d'existence en date du 19 avril 2011 par laquelle la société STOP AUTOS SERVICE fait connaître, pour son établissement de SAINT-FONS, le changement intervenu sur le classement de ses activités de retraitement de déchets de métaux, matières plastiques et déchets en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2

Désignation de la rubrique	Capacité	Rubrique	Régime
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	La surface est de 920 m ²	2712-1-b	E

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1995 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5


La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 MAI 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

Page 1 of 1

1/1/2020